

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 22 OCTOBRE 2019

Présents :

M. Yves Leroy, **Conseiller - Président**
Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**
M. Cédric du Monceau, Mme Annie Leclef-Galban, M. David da Câmara Gomes, M. Benoît Jacob, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**
Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**
M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. Hadelin de Beer de Laer, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, M. Cédric Jacquet, Mme Isabelle Joachim, Mme Mia Nazmije Dani, Mme Natacha Legrand, Mme Marie Delatte, M. Vincent Malvaux, Mme Justine Matheï, Mme Nadine Fraselle, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, M. Basil Gomes, Mme Cécilia Torres, Mme Raphaëlle Buxant, Mme Viviane Willems, Mme Géraldine Pignon, Mme Christine Van de Goor-Lejaer, **Conseillers**
M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

49.-Règlement établissant une taxe sur les piscines privées - Exercices 2020 à 2025 - Pour approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,

Vu les articles L1122-30 et L3131-1§1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Considérant sa délibération du 29 mai 2018 approuvant le règlement établissant une taxe sur les piscines privées ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 25 juin 2018,

Considérant que ce règlement arrive à échéance le 31 décembre 2019,

Considérant que la considération selon laquelle la piscine serait vidée après la période estivale ou serait non utilisée en dehors de cette saison n'a pas d'impact sur l'application de la taxe,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public,

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe,

Considérant qu'une piscine privée constitue un luxe qui ne revêt pas un caractère de nécessité et dont la possession démontre, dans le chef du redevable, une certaine aisance,

Considérant que le chlore provoque des dommages environnementaux à des concentrations faibles,

Considérant que l'exposition répétée au chlore dans l'air peut affecter les constantes biologiques des animaux,

Considérant la situation financière de la Ville,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **24/09/2019**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **25/09/2019**,

DECIDE PAR 21 VOIX CONTRE 8 ET 1 ABSTENTION :

1. D'approuver le règlement établissant une taxe sur les piscines privées - Exercices 2020 à 2025 - rédigé comme suit :

" Règlement établissant une taxe sur les piscines privées - Exercices 2020 à 2025

Article 1.- : Objet du règlement

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les piscines privées.

Article 2.- : Lexique

Par piscines privées, il faut entendre les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes auxquelles elle permet l'accès.

Article 3.- : Fait générateur

Le fait générateur de la taxe est l'existence, sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, au 1er

janvier de l'exercice d'imposition, d'une piscine privée.

Article 4.- : Contribuable

La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance de la piscine et par le propriétaire de celle-ci.

Article 5.- : Taux de la taxe

La taxe est fixée, annuellement, par piscine existante au 1er janvier de l'exercice d'imposition, à :

- 315,00 euros pour les piscines de moins de 100 m² ;
- 625,00 euros pour les piscines de 100 m² et plus.

Article 6.- : Exonérations

Sont exonérées de la taxe :

- Les piscines dont la surface est inférieure à 15 m².
- Les zones de baignades naturelles.

Est considérée comme une zone de baignade naturelle, une zone constituée à partir d'un type de bassin fonctionnant sur le principe du lagunage fondé sur la filtration de l'eau par les plantes aquatiques et divers organismes naturels.

Article 7.- : Déclaration des éléments d'imposition

7.1. Sur base des informations dont elle dispose, l'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, daté, signé et dûment complété avec tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation, dans un délai d'un mois, prenant cours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de la déclaration. La charge de la preuve quant au renvoi de la formule de déclaration incombe au contribuable.

7.2. A défaut d'avoir reçu ce formulaire de déclaration, le contribuable est tenu de communiquer, par écrit daté et signé, spontanément à l'Administration communale, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation et ce, pour le 31 décembre de l'année de l'exercice d'imposition au plus tard.

7.3. Lorsqu'une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du présent règlement ou d'un règlement antérieur, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir confirmé les termes de sa déclaration, valable à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

7.4. En cas de modification de la base imposable, le contribuable est tenu de révoquer sa déclaration et de faire, par écrit, à l'Administration communale, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, une nouvelle déclaration datée et signée contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8.- : Taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article 7, en cas d'absence de déclaration, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, il est procédé à l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50 % du montant initialement dû.

Article 9.- : Enrôlement

La taxe et les majorations éventuelles sont perçues par voie de rôle.

Article 10.- : Établissement - Recouvrement - Contentieux

10.1. En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un 1er rappel sera envoyé gratuitement au contribuable. En cas de non paiement après ce 1er rappel, un 2ème rappel lui sera envoyé par courrier recommandé. Les frais de ce 2ème envoi seront à charge du contribuable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros et seront également recouverts par la contrainte.

10.2. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 11.- : Recours

11.1. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

11.2. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, signées, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle sous peine de déchéance.

11.3. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance du Brabant wallon. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11.4. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 12.- : Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur

12.1. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et

suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12.2. La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2020."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire,

(s) Grégory Lempereur, Directeur général

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 25 octobre 2019.

Par Ordonnance :

Le Directeur général,
G. Lempereur



La Bourgmestre,

(s) Julie Chantry

L'Échevin délégué,

P. Delvaux



